



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INFCIRC/108
10 mai 1968

Distr. GENERALE

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**TEXTE DE L'ACCORD DE TRANSFERT DES GARANTIES PREVUES DANS
L'ACCORD BILATERAL ENTRE L'IRAN ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE**

1. Le texte de l'Accord de transfert des garanties conclu entre l'Agence, l'Iran et les Etats-Unis d'Amérique, concernant l'accord de coopération entre ces deux Gouvernements pour favoriser et développer l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres [1].
2. L'Accord de transfert des garanties est entré en vigueur le 4 décembre 1967.

[1] Les notes en bas de page ont été ajoutées aux fins de la présente circulaire.

PROJET D'ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE, LE GOUVERNEMENT IRANIEN ET LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE POUR L'APPLICATION DE GARANTIES

ATTENDU que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommé «les Etats-Unis») et le Gouvernement iranien (ci-après dénommé «l'Iran») coopèrent pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins civiles en vertu de l'Accord de coopération du 5 mars 1957 [2], modifié le 8 juin 1964 (ci-après dénommé «l'Accord de coopération»), qui dispose que les matériel, dispositifs et matières mis à la disposition de l'Iran par les Etats-Unis doivent être utilisés exclusivement à des fins pacifiques, et prévoit des garanties à cette fin ;

ATTENDU que l'Accord de coopération fait apparaître que les deux Gouvernements reconnaissent, l'un et l'autre, que la conclusion d'arrangements serait souhaitable en vue de confier le plus tôt possible à l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée «l'Agence») l'administration desdites garanties ;

ATTENDU que l'Agence est maintenant, de par son Statut et de par les décisions du Conseil des gouverneurs de l'Agence, en mesure d'appliquer des garanties à des matières, équipement et installations conformément aux dispositions concernant l'application des garanties de l'Agence énoncées dans le Document relatif aux garanties et dans le Document relatif aux inspecteurs ;

ATTENDU que les deux Gouvernements ont réaffirmé leur désir que les matériel, dispositifs et matières que les Etats-Unis fournissent en vertu de l'Accord de coopération ou qui sont obtenus grâce à ces matériel, dispositifs et matières, ou auxquels des garanties sont autrement applicables conformément audit Accord, ne soient pas utilisés à des fins militaires ou qu'ils ont demandé à l'Agence d'appliquer des garanties aux matières, équipement et installations visés par le présent Accord, dans la mesure où l'Agence a pris les dispositions voulues pour le faire ;

ATTENDU que le Conseil des gouverneurs de l'Agence a donné une suite favorable à cette demande le 19 septembre 1964 ;

EN CONSEQUENCE, les deux Gouvernements et l'Agence sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Utilisation des matières, dispositifs et installations à des fins pacifiques

1. L'Iran s'engage, par le présent Accord et pendant la durée de validité de celui-ci, à n'utiliser de manière à servir à des fins militaires aucun des matières, équipement et installations énumérés dans l'inventaire concernant l'Iran qui est prévu aux paragraphes 1 et 2 de l'annexe.

2. Les Etats-Unis s'engagent, par le présent Accord et pendant la durée de validité de celui-ci, à n'utiliser de manière à servir à des fins militaires aucun des produits fissiles spéciaux énumérés dans l'inventaire concernant les Etats-Unis qui est prévu au paragraphe 3 de l'annexe.

3. L'Agence accepte, par le présent Accord, d'appliquer des garanties, conformément aux dispositions dudit Accord et pendant la durée de validité de celui-ci, aux matières, équipement et installations, tant qu'ils figurent dans les inventaires prévus à l'annexe, pour s'assurer qu'ils ne seront pas utilisés de manière à servir à des fins militaires, avec la réserve qu'il n'y a pas lieu d'appliquer de garanties :

- a) Aux matières nucléaires, à moins que la quantité de matières NP du type considéré sur le territoire de l'Etat, y compris celles énumérées dans l'inventaire prévu à l'annexe, ne dépassent:
 - i) 10 tonnes dans le cas de l'uranium naturel ou de l'uranium appauvri ayant une teneur en uranium-235 d'au moins 0,5 % ;
 - ii) 20 tonnes dans le cas de l'uranium appauvri ayant une teneur en uranium-235 inférieure à 0,5 % ;

[2] Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 342, p. 29.

- iii) 20 tonnes dans le cas du thorium ;
 - iv) 200 grammes dans le cas de produits fissiles spéciaux : plutonium, uranium-233 ou uranium pleinement enrichi, ou l'équivalent dans le cas de l'uranium partiellement enrichi ;
- b) Aux réacteurs que l'Iran désigne et pour lesquels l'Agence établit que, en marche continue, la puissance maximale calculée est inférieure à trois mégawatts thermiques, pourvu que la puissance totale des réacteurs ainsi désignés par l'Iran conformément au présent Accord et à tous les autres accords prévoyant l'application de garanties par l'Agence sur le territoire iranien ne dépasse pas six mégawatts thermiques ;
 - c) Aux mines, matériel d'extraction et installations de préparation des minerais.
4. L'Iran et les Etats-Unis s'engagent à faciliter l'application de ces garanties et à collaborer avec l'Agence et entre eux à cette fin.

5. Les Etats-Unis acceptent que le droit d'appliquer des garanties aux matériel, dispositifs et matières visés par l'Accord de coopération, qu'ils détiennent en vertu de l'article VIII dudit Accord, soit suspendu en ce qui concerne les matières, équipement et installations qui figurent alors dans l'inventaire concernant l'Iran prévu dans l'annexe. Il est entendu que le présent Accord ne modifie en rien les autres droits et obligations mutuels de l'Iran et des Etats-Unis en vertu de l'article VIII et d'autres dispositions de l'Accord de coopération, notamment les droits et obligations découlant du paragraphe b) de l'article IX. Si le Conseil établit, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 15 du présent Accord ou autrement, que l'Agence n'est pas en mesure d'appliquer des garanties à une matière, un équipement ou une installation, l'article en cause est rayé dudit inventaire jusqu'à ce que le Conseil constate que l'Agence est en mesure de lui appliquer des garanties.

ARTICLE II

Application des garanties de l'Agence

6. Les deux Gouvernements établissent et communiquent à l'Agence l'inventaire initial de toutes matières, de tout équipement et de toute installation qui relèvent de la juridiction de l'Iran et sont soumis à l'Accord de coopération, et qui entrent dans le cadre du système de garanties de l'Agence. Lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Agence commence à appliquer des garanties à ces matières, équipement et installations. L'Iran et les Etats-Unis, conjointement, notifient ensuite à l'Agence :

- a) Tout transfert des Etats-Unis à l'Iran, conformément à leur Accord de coopération, de matières, d'équipement ou d'installations qui entrent dans le cadre du système de garanties de l'Agence ;
- b) Tout transfert de l'Iran aux Etats-Unis d'un produit fissile spécial quelconque figurant dans l'inventaire conformément au paragraphe 8.

Ces matières, équipement et installations sont inscrits dans l'inventaire pertinent prévu à l'annexe dans les trente jours qui suivent la réception de la notification par l'Agence et deviennent alors passibles des garanties de l'Agence, sauf si l'Agence avise les deux Gouvernements qu'elle n'est pas en mesure de leur appliquer des garanties.

7. La notification par les deux Gouvernements prévue au paragraphe 6 est normalement envoyée à l'Agence deux semaines au plus tard après l'arrivée des matières, de l'équipement ou de l'installation dans le pays destinataire, sauf en ce qui concerne les envois d'uranium naturel, d'uranium appauvri ou de thorium en quantités n'exédant pas une tonne, lesquels ne sont pas soumis à notification dans le délai de deux semaines, mais sont notifiés à l'Agence tous les trimestres. La notification indique la nature, la forme et la quantité de la matière ou le type et la capacité de l'équipement ou de l'installation dont il s'agit, la date d'envoi et la date de réception, l'identité du destinataire et tous autres renseignements pertinents. Les deux Gouvernements s'engagent aussi à notifier à l'Agence, aussitôt que possible, leur intention de transférer de grandes quantités de matières nucléaires ou des installations ou équipement importants. En outre, la Partie intéressée communique à l'Agence, sur sa demande, les renseignements nécessaires à l'application de garanties concernant les plans des installations énumérées dans l'inventaire prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'annexe.

8. L'Iran notifie à l'Agence, par des rapports réguliers relatifs aux garanties, la quantité de tout produit fissile spécial obtenu, pendant la période considérée, dans ou avec les matières, équipement ou installations énumérés dans la partie principale de l'inventaire concernant l'Iran qui est prévu à l'annexe. A la réception par l'Agence de la notification, lesdits produits sont inscrits dans l'inventaire, étant entendu que tout produit ainsi obtenu est considéré comme inscrit et, par conséquent, soumis aux garanties de l'Agence à partir du moment où il est obtenu. L'Agence peut vérifier le calcul des quantités de ces produits; le cas échéant, l'inventaire prévu à l'annexe est rectifié d'un commun accord par les Parties intéressées. En attendant l'accord définitif des Parties intéressées, les calculs de l'Agence feront foi.

9. L'Iran et les Etats-Unis notifient conjointement à l'Agence le renvoi aux Etats-Unis de toutes matières, tout équipement ou toutes installations énumérés dans l'inventaire concernant l'Iran prévu dans l'annexe. Après leur réception aux Etats-Unis :

- a) les matières décrites à l'alinéa b) du paragraphe 6 sont transférées de l'inventaire concernant l'Iran à l'inventaire concernant les Etats-Unis ;
- b) les autres matières, équipement ou installations sont rayés de l'inventaire prévu dans l'annexe.

10. L'Iran et les Etats-Unis notifient conjointement à l'Agence tout transfert de matières, équipement ou installations énumérés dans l'inventaire prévu dans l'annexe, à un destinataire qui ne relève ni de la juridiction de l'Iran ni de celle des Etats-Unis. Après cette notification, ces matières, équipement ou installations sont rayés de l'inventaire à condition que

- a) des garanties de l'Agence continuent de s'appliquer à ces matières, équipement ou installations, ou que
- b) d'autres garanties, compatibles dans leur ensemble avec les garanties de l'Agence et acceptables pour l'Iran et les Etats-Unis, soient appliquées à ces matières, équipement ou installations, sous réserve que, dans le cas des matières figurant dans l'inventaire conformément à l'alinéa b) du paragraphe 6 et au paragraphe 8, ces autres garanties soient également acceptables pour l'Agence.

11. Les notifications par les deux Gouvernements prévues aux paragraphes 9 et 10 sont envoyées à l'Agence deux semaines au moins avant le transfert des matières, de l'équipement ou de l'installation. Pour le reste, ces notifications seront conformes aux prescriptions du paragraphe 7.

12. Les garanties appliquées par l'Agence à des matières nucléaires en vertu du présent Accord sont suspendues lorsque ces matières sont transférées à un autre Etat ou groupe d'Etats ou à une organisation internationale aux seules fins de transformation, de traitement après irradiation ou d'essais, en vertu d'un accord approuvé par l'Agence, dans le cadre de l'Accord de coopération, ou transférées, en vertu d'un arrangement approuvé par l'Agence, dans une installation du territoire de l'Iran ou du territoire des Etats-Unis à laquelle des garanties ne sont pas appliquées, sous réserve que

- a) l'accord ou l'arrangement stipule qu'à une date fixée d'un commun accord et compte dûment tenu des pertes en cours de traitement, une quantité de matières nucléaires du même type et non soumises aux garanties (ci-après dénommées «matières substituées»), qui soit au moins égale à la quantité de matières transférées, soit placée sous les garanties de l'Agence;
- b) des quantités de matières ainsi transférées ne dépassent à aucun moment :
 - i) 10 tonnes dans le cas de l'uranium naturel ou de l'uranium appauvri ayant une teneur en uranium-235 d'au moins 0,5 % ;
 - ii) 20 tonnes dans le cas de l'uranium appauvri ayant une teneur en uranium-235 inférieure à 0,5 % ;
 - iii) 20 tonnes dans le cas du thorium ;
 - iv) 1000 grammes dans le cas de produits fissiles spéciaux: plutonium, uranium-233 ou uranium pleinement enrichi, ou l'équivalent dans le cas de l'uranium partiellement enrichi.

Dans le cas des matières énumérées dans l'inventaire conformément à l'alinéa b) du paragraphe 6, l'Agence s'engage à donner toutes approbations nécessaires pour permettre la suspension des garanties sur le territoire des Etats-Unis.

13. Dans le cas d'une substitution de matières conformément au paragraphe 12, la matière substituée est inscrite, à la date de la substitution, dans l'inventaire prévu à l'annexe, à la place du produit initial. Les garanties suspendues en application du paragraphe 12 le restent aussi longtemps que les matières substituées demeurent soumises aux garanties de l'Agence et aussi longtemps que les quantités de matières qui n'ont fait l'objet d'aucune substitution ne dépassent pas les limites spécifiées à l'alinéa b) du paragraphe 12. Si le produit obtenu initial est de nouveau placé sous le système de garanties établi par le présent Accord, il est inscrit dans l'inventaire prévu à l'annexe, à la place de la matière substituée.

14. Les garanties devant être appliquées par l'Agence sont celles qui sont spécifiées à la partie V du Document relatif aux garanties, avec la réserve que la notification des transferts s'effectue conformément aux dispositions énoncées dans le présent Accord.

15. Si, conformément au paragraphe C de l'Article XII du Statut, le Conseil constate l'existence d'une violation du présent Accord, il enjoint à l'Etat intéressé de mettre immédiatement fin à cette violation et établit, le cas échéant, les rapports pertinents à ce sujet. Dans le cas où l'Etat ne prend pas, dans un délai raisonnable, toutes mesures propres à mettre fin à cette violation :

- a) L'Agence est libérée de l'obligation, contractée en vertu du paragraphe 3, d'appliquer des garanties pendant toute la période pour laquelle le Conseil estime qu'elle n'est pas en mesure d'appliquer effectivement les garanties prévues dans le présent Accord ;
- b) Le Conseil peut prendre toute autre mesure prescrite au paragraphe C de l'Article XII du Statut.

L'Agence avise immédiatement les Parties lorsque le Conseil fait une constatation conformément au présent paragraphe.

ARTICLE III

Inspecteurs de l'Agence

16. Les inspecteurs de l'Agence exerçant des fonctions en vertu du présent Accord sont soumis aux dispositions des paragraphes 1 à 7, 9, 10, 12 et 14 du Document relatif aux inspecteurs ainsi qu'à celles du paragraphe 41 du Document relatif aux garanties. Toutes les fois que les Etats-Unis se prévalent des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 12 ci-dessus pour toute matière énumérée dans l'inventaire conformément à l'alinéa b) du paragraphe 6, il est entendu que sur le territoire des Etats-Unis, pour que soient respectées les dispositions du paragraphe 9 du Document relatif aux inspecteurs, les inspecteurs de l'Agence ont à tout moment accès aux matières substituées.

17. L'Iran applique les dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence [3] aux inspecteurs de l'Agence exerçant des fonctions en vertu du présent Accord et à tous les biens de l'Agence utilisés par eux.

18. Les dispositions de l'**International Organizations Immunities Act** (Loi relative aux immunités des organisations internationales)[4] des Etats-Unis s'appliquent aux inspecteurs de l'Agence exerçant des fonctions aux Etats-Unis en vertu du présent Accord et à tous les biens de l'Agence utilisés par eux.

[3] INFCIRC/9/Rev. 2.

[4] Statutes of the United States of America, vo . 59, p. 669 (Public Law 291, approuvée en 1945).

ARTICLE IV

Utilisation des renseignements par l'Agence

19. Sauf consentement du Gouvernement de l'Etat intéressé, l'Agence s'abstient de publier, ou de communiquer à un Etat, à une organisation ou à une personne ne faisant pas partie de son personnel, des renseignements obtenus en vertu du présent Accord, autres que des renseignements succincts sur les inventaires prévus à l'annexe. Des détails précis concernant l'application de garanties aux programmes d'énergie nucléaire de l'Iran ou des Etats-Unis peuvent être communiqués au Conseil et aux membres intéressés du personnel de l'Agence dans la mesure où ils sont nécessaires à l'Agence pour qu'elle s'acquitte des obligations relatives aux garanties qui lui incombent en vertu du présent Accord.

ARTICLE V

Dispositions financières

20. En ce qui concerne l'exécution du présent Accord, toutes les dépenses encourues par l'Agence, par ses inspecteurs ou autres fonctionnaires, ou sur leur demande ou leur ordre écrits, sont à la charge de l'Agence; l'Iran et les Etats-Unis ne sont tenus de payer aucun frais pour l'équipement, les locaux et les moyens de transport fournis en application des dispositions du paragraphe 6 du Document relatif aux inspecteurs.

ARTICLE VI

Règlement des différends

21. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par les Parties intéressés, est soumis, à la demande de l'une des Parties, à un tribunal d'arbitrage composé comme suit:

- a) Si le différend n'oppose que deux des Parties au présent Accord et que les trois Parties reconnaissent que la troisième n'est pas en cause, chacune des deux premières désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés élisent un troisième arbitre qui préside le tribunal. Si l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une des Parties au différend peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure est appliquée si le troisième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième;
- b) Si le différend met en cause les trois Parties au présent Accord, chaque Partie désigne un arbitre et les trois arbitres ainsi désignés élisent à l'unanimité un quatrième arbitre, qui préside le tribunal, et un cinquième arbitre. Si dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, toutes les Parties n'ont pas désigné chacune un arbitre, l'une des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer le nombre voulu d'arbitres. La même procédure est appliquée si le Président ou le cinquième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du troisième des trois premiers arbitres.

Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage; toutes les décisions sont prises à la majorité. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Si l'une des Parties en fait la demande et si cela est nécessaire pour que le présent Accord continue d'être effectivement appliqué, le

tribunal d'arbitrage est habilité à prendre des décisions et ordonnances provisoires en attendant la décision définitive sur tout différend, sauf en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 22. Toutes les Parties doivent se conformer à la décision finale ainsi qu'aux ordonnances et décisions provisoires du tribunal, y compris toutes décisions relatives à sa constitution, à la procédure, à la compétence et à la répartition des frais d'arbitrage entre les Parties, et elles sont tenues de les exécuter. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges de la Cour internationale de Justice nommés dans des conditions spéciales, dont il est question au paragraphe 4 de l'Article 32 du Statut de la Cour.

22. Les décisions du Conseil constatant que l'Agence n'est pas en mesure d'appliquer des garanties ou concernant toute violation du présent Accord, prises en vertu des paragraphes 6 ou 15, sont, si elles en disposent ainsi, immédiatement appliquées par les Parties en attendant la conclusion de toute consultation, négociation ou de tout arbitrage dont le différend peut ou a pu faire l'objet.

ARTICLE VII

Système de garanties de l'Agence et définitions

23. Les expressions «application de garanties», «Conseil», «uranium appauvri», «Directeur général», «matière nucléaire», «matière NP», «réacteur», «produit fissile spécial» et «Statut», utilisées dans le présent Accord et dans l'annexe à celui-ci, ont le même sens que dans le Document relatif aux garanties. L'expression «matière substituée» désigne la matière décrite à l'alinéa a) du paragraphe 12. Aux fins des alinéas a) iv) du paragraphe 3 et b) iv) du paragraphe 12, il faut entendre par quantités «équivalentes» de produits fissiles spéciaux les quantités déterminées à l'aide de l'équation figurant à l'appendice du Document relatif aux garanties; les quantités équivalentes de plutonium et d'uranium-233 sont les mêmes que pour l'uranium entièrement enrichi. Le mot «Partie» désigne l'Agence, l'Iran ou les Etats-Unis.

24. Les expressions «système de garanties de l'Agence» et «garanties de l'Agence» signifient les dispositions régissant les garanties applicables aux réacteurs d'une puissance thermique inférieure à 100 mégawatts, aux matières nucléaires utilisées ou obtenues dans ces réacteurs et aux petites installations de recherche et installations pilotes, comme il est stipulé dans le Document relatif aux garanties (INFCIRC/26, approuvé par le Conseil le 31 janvier 1961), et, en ce qui concerne les inspecteurs de l'Agence, dans le Document relatif aux inspecteurs (GC(V)/INF/39, annexe, mis en application par le Conseil le 29 juin 1961). Si l'Agence apporte des modifications à ces documents ou au champ d'application du système, les Parties peuvent convenir de tenir compte, aux fins du présent Accord, de la totalité ou d'une partie desdites modifications.

ARTICLE VIII

Modification, entrée en vigueur et durée

25. Sur la demande de l'une d'entre elles, les Parties se consultent au sujet de toute modification du présent Accord.

26. Le présent Accord entre en vigueur, après avoir été signé par le Directeur général ou en son nom et par les représentants dûment habilités de l'Iran et des Etats-Unis, et après que chaque Gouvernement aura notifié au Directeur général par écrit qu'il s'est conformé aux dispositions constitutionnelles en ce qui concerne l'entrée en vigueur de cet Accord, à la date à laquelle l'Agence accepte l'inventaire initial prévu au paragraphe 6.

27. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au 19 avril 1969, à moins que l'une des Parties ne le dénonce en donnant un préavis de six mois aux autres Parties ou qu'il n'y soit mis fin de toute autre manière mutuellement convenue.

FAIT à Vienne, le 4 décembre 1967, en triple exemplaire, en langue anglaise.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE:

(signé) Sigvard Eklund

Pour le GOUVERNEMENT IRANIEN:

(signé) R. Atabaki

Pour le GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

(signé) Frank K. Hefner

ANNEXE**MATIERES, EQUIPEMENT ET INSTALLATIONS SOUMIS AUX GARANTIES
DE L'AGENCE**

L'Agence tient à jour, en ce qui concerne l'Iran et les Etats-Unis, des inventaires des matières, équipement et installations soumis aux garanties de l'Agence en vertu du présent Accord, sur la base des notifications, accords et constatations prévus à l'article II du présent Accord, et des rapports relatifs aux garanties présentés par les Gouvernements en application dudit Accord. Ces inventaires sont considérés comme faisant partie intégrante du présent Accord; l'Agence les communique régulièrement à l'Iran et aux Etats-Unis tous les trois mois ainsi que dans les deux semaines qui suivent la réception d'une demande présentée spécialement à cet effet par l'un des Gouvernements.

1. La partie principale de l'inventaire concernant l'Iran comprend au moins les rubriques suivantes:
 - a) Equipement et installations transférés à l'Iran;
 - b) Matières transférées à l'Iran et toute matière substituée;
 - c) Produits fissiles spéciaux obtenus sur le territoire de l'Iran, comme prévu au paragraphe 8 du présent Accord, et toute matière substituée;
 - d) Matières nucléaires utilisées ou récupérées dans les matières, équipement ou installations énumérés dans la partie principale dudit inventaire, et toute matière substituée.
2. La partie subsidiaire de l'inventaire concernant l'Iran contient tous autres équipement ou installations pendant qu'ils utilisent, transforment ou traitent l'une quelconque des matières énumérées dans la partie principale dudit inventaire.
3. L'inventaire concernant les Etats-Unis fait état de tout produit fissile spécial dont le transfert en provenance d l'Iran a été notifié à l'Agence conformément à l'alinéa b) du paragraphe 6 du présent Accord, et de toute matière substituée.